



AVIS N° 2024-063/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 30 AVRIL 2024

- RAPPELANT QUE SEULS LES BANQUES ET LES ORGANISMES FINANCIERS HABILITES PEUVENT DELIVRER L'ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE ;
- ETABLISSANT QUE LES ORGANISMES FINANCIERS AGREES MAIS NE FOURNISSANT PAS DES SERVICES DE TENUE DE COMPTE NI D'OCTROI DE CREDITS AUX ENTREPRISES, NOTAMMENT LES COMPAGNIES D'ASSURANCE, NE SONT PAS HABILITES A DELIVRER LES ATTESTATIONS DE CAPACITE FINANCIERE ;
- RECOMMANDANT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE BENINOISE DE GESTION INTEGREE DES ESPACES FRONTALIERS (ABEGIEF) D'EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents-types de passation des marchés publics en Républiques du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°265/DG-ABeGIEF/MISP/CSE-PSINA SERU du 22 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 25 mars 2024 sous le

numéro 598-24, le Directeur Général de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) a saisi l'ARMP d'une demande de clarification ;

Que dans sa demande, le Directeur Général de l'ABeGIEF expose que :

*« L'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) a reçu une subvention auprès de l'Union Européenne. Dans ce cadre, elle utilise une partie des fonds pour la réalisation des ouvrages sociocommunautaires au profit de six communes. Il s'agit de Nikki, Pèrèrè, Malanville, Ségbana, Djougou et Bassila. Des dossiers d'appel d'offres ont été lancés à cet effet.*

*Pour l'évaluation de la capacité économique et financière des soumissionnaires, il a été demandé entre autres, la production d'une attestation de capacité financière. Il a été constaté, lors de l'évaluation des offres, que la plupart des soumissionnaires se sont faits délivrer l'attestation de capacité financière par une maison d'assurance et de cautionnement malgré la clarification apportée lors de la phase de publication » ;*

Qu'au regard de ce qui précède, le Directeur Général de l'ABeGIEF sollicite de l'ARMP de le « situer quant à l'acceptabilité de cette pièce » tout en posant la question de savoir si « les organismes financiers autres que les banques sont habilités à produire une telle attestation dans le cadre des appels d'offres » ;

Qu'il résulte des faits ainsi exposés que la demande du Directeur Général de l'ABeGIEF porte sur l'habilitation ou non des organismes financiers autres que les banques, notamment les compagnies d'assurance, à délivrer les attestations de capacité financière dans le cadre des procédures de passation des marchés ;

Considérant les dispositions de l'article 60 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « La justification de la capacité financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :

1. la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ;
2. une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché pour, au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire ;
3. **des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités** ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels... » ;

Que pour permettre aux candidats de soumettre les déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités comme prévu par le point 3 de l'article 60 ci-dessus rappelé, les dossiers-types d'appel à concurrence en vigueur en République du Bénin ont prévu, au nombre des formulaires de soumission à remplir par les candidats et à fournir dans leurs offres, si requis, celui de l'attestation de capacité financière ;

Que ledit formulaire se présente sous les deux (2) formes ci-après :

- premier formulaire :

#### « Formulaire FIN 3.4 (a)

#### ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE

V/Référence  
N/Référence

Nous soussigné, Banque \_\_\_\_\_, Société Anonyme au capital de (monnaie), dont le siège social se trouve à \_\_\_\_\_, représentée par M \_\_\_\_\_, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.  
Certifions par la présente que l'entreprise [insérer le nom de l'entreprise] \_\_\_\_\_ est titulaire d'un compte N°. \_\_\_\_\_ dans nos livres.

L'entreprise [insérer le nom de l'entreprise] dispose à notre connaissance des avoirs (ou pourrait disposer d'une ligne de crédit) nets de tout engagement [Préciser le montant] nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le (date en toutes lettres)

Signature

Cachet ».

- deuxième formulaire :

### « Formulaire FIN 3.4 (b)

#### ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE

V/Référence

N/Référence

Nous soussigné, Organisme financier \_\_\_\_\_, Société Anonyme au capital de (monnaie), dont le siège social se trouve à \_\_\_\_\_, représentée par M \_\_\_\_\_, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'entreprise [insérer le nom de l'entreprise] \_\_\_\_\_ est titulaire d'un compte N°. \_\_\_\_\_ dans nos livres.

L'entreprise [insérer le nom de l'entreprise] dispose à notre connaissance des avoirs (ou pourrait disposer d'une ligne de crédit) nets de tout engagement [Préciser le montant] nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le (date en toutes lettres)

Signature

Cachet ».

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que :

- la capacité financière des candidats peut être constituée de déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités ;
- l'attestation de capacité financière peut être délivrée par une banque ou un organisme financier habilité ;

Considérant que, selon les termes de ce formulaire, la structure émettrice de l'attestation de capacité financière doit certifier « que l'entreprise (...) **est titulaire d'un compte N°... dans nos livres.**

L'entreprise (...) **dispose à notre connaissance des avoirs (ou pourrait disposer d'une ligne de crédit) nets de tout engagement...** » ; 

Qu'il se dégage de l'analyse de ces termes que pour être habilité à délivrer une telle attestation, il faille offrir des services d'ouverture et de tenue de compte ainsi que ceux d'octroi de crédits ;

Considérant que les compagnies d'assurance ont pour mission de fournir une protection financière contre des risques déterminés ;

Que dans ce cadre, elles créent, gèrent et vendent des produits d'assurance ;

Qu'elles n'ont pas vocation à créer et gérer des comptes courants ou d'épargne, encore moins à octroyer des crédits aux entreprises ;

Qu'elles ne sauraient donc certifier qu'une entreprise « **est titulaire d'un compte N°... dans (leurs) livres** » ni qu'elle « **dispose des avoirs ou pourrait disposer d'une ligne de crédit** » de leur part ;

Que par conséquent, en dehors des banques, seuls les organismes financiers offrant des services d'ouverture, de tenue de compte et d'octroi de crédits peuvent attester de la capacité financière des entreprises ;

Qu'il en résulte que bien qu'elles aient le statut d'organismes financiers agréés, les compagnies d'assurance ne sont pas habilitées, de par leur mission, à délivrer les attestations de capacité financière aux candidats dans le cadre des procédures de passation des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu de recommander au Directeur Général de l'ABeGIEF de tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

##### L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- rappelle que seuls les banques et les organismes financiers habilités peuvent délivrer l'attestation de capacité financière aux candidats ou soumissionnaires ;
- établit que les organismes financiers agréés mais ne fournissant pas des services de tenue de compte ni d'octroi de crédits aux entreprises, notamment les compagnies d'assurance, ne sont pas habilités à délivrer ladite attestation ;
- recommande au Directeur Général de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. *d*

  
Le Président  
Séraphin AGBAHOUNGBATA  
ARMP